



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la Protection des Populations
de Meurthe-et-Moselle**

Nancy, le 10 novembre 2022

Service vétérinaire
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

Affaire suivie par : Jean-noël BREGERAS
tél : 03 57 29 16 20
ddpp@meurthe-et-moselle.gouv.fr

à

Mesdames et Messieurs les Maires

Notre Référence : SQSA/JNB/2022/3076

Objet : Relèvement du niveau de risque influenza aviaire hautement pathogène

Références réglementaires :

- **Arrêté du 16 mars 2016** relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs.
- **Arrêté du 29 septembre 2022** qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène.
- **Arrêté du 8 novembre 2022** qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène.

La situation épidémiologique vis-à-vis de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) continue d'évoluer défavorablement. Le nombre de cas d'influenza aviaire en élevage et dans la faune sauvage est en forte augmentation en France métropolitaine. À la date du 8 novembre, 49 foyers en élevage ont été confirmés. Les cas en basse-cour et dans la faune sauvage sont également nombreux et en augmentation.

Dans ce contexte, le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire a décidé de relever le niveau de risque de « modéré » à « élevé » sur l'ensemble du territoire métropolitain par arrêté du 8 novembre 2022 (Cf. pièce jointe).

Les mesures induites par le niveau de risque « élevé » sont pour la plupart équivalentes à celles déjà imposées dans les zones à risque particulier (ZRP) lors du passage au niveau de risque « modéré » et sont donc désormais applicables à l'ensemble de notre département. Elles comprennent :

- la claustration des volailles ou autres oiseaux captifs ou leur protection par un filet avec réduction des parcours extérieurs ;
- la surveillance clinique quotidienne dans tous les lieux de détention d'oiseaux ;
- l'interdiction de l'organisation de rassemblements d'oiseaux ;
- l'interdiction de transport et de lâcher de gibiers à plumes sauf dérogation prévue par arrêté du 16 mars 2016 ;
- le transport et l'utilisation des appelants sont soumis à restriction selon les catégories 1,2 ou 3 des propriétaires ou détenteurs d'appelants ;
- l'interdiction de la remise en nature du gibier à plumes anatidés ;
- l'interdiction des compétitions de pigeons voyageurs au départ ou à l'arrivée de la France ;
- la vaccination obligatoire dans les zoos pour les oiseaux ne pouvant être confinés ou protégés sous filet.

Ces mesures de prévention ont pour but de protéger les volailles domestiques d'une potentielle contamination qui aurait des conséquences désastreuses pour tous les acteurs de la filière avicole.

Je vous prie de relayer ces informations auprès des détenteurs de basses-cours qui doivent mettre à l'abri leurs volailles et assurer une surveillance quotidienne de leurs animaux.

La Direction départementale de la protection des populations de Meurthe-et-Moselle se tient à votre disposition pour toute précision supplémentaire.

Je vous remercie pour votre implication dans la diffusion de ces informations relatives à des mesures essentielles pour la pérennité des filières indispensable à notre agriculture.

Le préfet



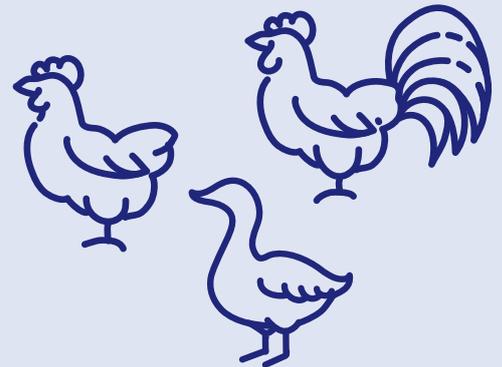
Arnaud COCHET



RENFORCEMENT DES MESURES DE BIOSÉCURITÉ POUR LUTTER CONTRE **L'INFLUENZA AVIAIRE** DANS LES BASSES-COURS

Devant la recrudescence de cas d'influenza aviaire hautement pathogène en Europe dans l'avifaune sauvage et dans les élevages, en tant que détenteurs de volailles ou autres oiseaux captifs destinés uniquement à une utilisation non commerciale, **vous devez impérativement mettre en place les mesures suivantes :**

- confiner vos volailles ou mettre en place des filets de protection sur votre basse-cour ;
- exercer une surveillance quotidienne de vos animaux.



Tous les élevages de volailles non commerciaux doivent obligatoirement être déclarés à la mairie de leur commune - www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr
Arrêté du 24 février 2006 - www.legifrance.gouv.fr

PAR AILLEURS, L'APPLICATION DES MESURES SUIVANTES, EN TOUT TEMPS, EST RAPPELÉE :

- protéger votre stock d'aliments des oiseaux sauvages, ainsi que l'accès à l'approvisionnement en aliments et en eau de boisson de vos volailles ;
- éviter tout contact direct entre les volailles de votre basse-cour et des oiseaux sauvages ou d'autres volailles d'un élevage professionnel ;
- ne pas vous rendre dans un autre élevage de volailles sans précaution particulière ;
- protéger et entreposer la litière neuve à l'abri de l'humidité et de toute contamination sans contact possible avec des cadavres. Si les fientes et fumiers sont compostés à proximité de la basse-cour, ils ne doivent pas être transportés en dehors de l'exploitation avant une période de stockage de 2 mois. Au-delà de cette période, l'épandage est possible ;
- réaliser un nettoyage régulier des bâtiments et du matériel utilisé pour votre basse-cour et ne jamais utiliser d'eaux de surface : eaux de mare, de ruisseau, de pluie collectée pour le nettoyage de votre élevage.



Si une mortalité anormale est constatée

Conserver les cadavres dans un réfrigérateur en les isolant et en les protégeant et contactez votre vétérinaire ou la direction départementale en charge de la protection des populations.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 8 novembre 2022 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène

NOR : AGRG2231899A

Publics concernés : l'ensemble des détenteurs d'oiseaux (volailles, oiseaux d'ornement, gibier à plumes et faune sauvage captive), les chasseurs, les détenteurs d'appelants de gibier d'eau et utilisateurs du milieu naturel, les vétérinaires, les laboratoires d'analyses départementaux, les professionnels de l'aviculture et les services de l'Etat.

Objet : augmentation du niveau de risque épizootique d'influenza aviaire de « Modéré » à « Elevé » sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Notice : cet arrêté qualifiant le niveau de risque influenza aviaire est pris à la suite d'une contamination élevée de l'environnement par des virus influenza aviaire hautement pathogène (objectivée par les nombreuses détections de ces virus dans l'avifaune sauvage libre et aggravée par l'observation de flux d'oiseaux migrateurs susceptible d'être contaminée par lesdits virus). Cette situation a entraîné la contamination d'établissements de volailles domestiques et autres oiseaux détenus.

Références : l'arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») et ses actes secondaires ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu l'avis de l'ANSES 2016-SA-0245 relatif à « l'ajustement des niveaux de risque d'infection par l'influenza aviaire hautement pathogène, quelle que soit la souche, des oiseaux détenus en captivité sur le territoire métropolitain à partir des oiseaux sauvages » en date du 10 juillet 2017 ;

Considérant les nombreux cas faune sauvage déclarés en France depuis le mois d'août et dans les autres Etats membres (Belgique, Allemagne, Espagne et Pays-Bas), constituant une source de contamination pour les oiseaux détenus ;

Considérant la confirmation de plusieurs foyers d'influenza aviaire hautement pathogène chez des oiseaux détenus sur le territoire métropolitain et dans les autres Etats membres (Belgique, Allemagne, Espagne et Pays-Bas) ;

Considérant la dynamique d'infection de l'épizootie dans les couloirs de migration et la possibilité de diffusion du virus par ces oiseaux migrateurs, potentiellement contaminés, de passage sur le territoire français ;

Considérant la nécessité de renforcer de façon urgente et immédiate les mesures de prévention pour protéger les élevages de volailles français d'une contamination par le virus influenza aviaire sur l'ensemble du territoire métropolitain,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le niveau de risque épizootique tel que défini à l'article 3 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé est qualifié de « élevé » sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Art. 2. – L'arrêté du 29 septembre 2022 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène est abrogé.

Art. 3. – La directrice générale de l'alimentation et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et entre en vigueur le lendemain de la publication.

Fait le 8 novembre 2022.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale de l'alimentation,
M. FAIPOUX